

PREFECTURE DE L'AIN
SID PC

Reçu le 31 DEC. 2008

2176 -
MHDA .

MESSIMY SUR SAONE

**DOCUMENT D'INFORMATION
COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

DOCUMENT A CONSERVER

Le mot du Maire

Le réchauffement climatique, aujourd’hui admis par tous, laisse prévoir une augmentation de la fréquence et de l’intensité des phénomènes météorologiques exceptionnels. Le principe de précaution, inscrit dans la Constitution Française, nous oblige à un minimum d’anticipation, afin que la survenue d’un tel évènement se traduise par le minimum de victimes et de dégâts. Aux risques naturels, nous devons adjoindre les risques issus des activités humaines

Ce nouveau document fait la synthèse de nos connaissances sur l’exposition de notre commune aux risques majeurs et sur les mesures de préventions existantes. Il s’agit d’un document d’informations qui est donc destiné à tous les habitants de la commune. On y trouve la justification de certaines mesures de notre PLU, qui pourraient paraître exagérées

Trois familles de risques ont été retenues :

- les inondations (débordement de la Saône ou de La Mâtre)
- le transport de matières dangereuses en surface,
- le transport de matières dangereuses en souterrain.

D’autres risques n’ont pas été retenus car

- soit, ils ne concernent pas la commune ou leur occurrence est extrêmement faible (mouvements de terrain, séismes, effondrement de cavités souterraines, avalanches, rupture de barrage)
- soit, l’origine ne peut être située qu’en dehors du territoire de la commune, et donc les mesures préventives sont de la responsabilité de la Préfecture (risques industriel ou nucléaire).

LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de MESSIMY SUR SAÔNE a été déclarée sinistrée par :

l’arrêté du 11 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 13 janvier 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982 ;

l’arrêté du 16 mai 1983, publié au Journal Officiel du 18 mai 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 9 au 15 avril 1983 ;

l’arrêté du 20 juillet 1983, publié au Journal Officiel du 26 juillet 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1983 ;

l’arrêté du 3 novembre 1987, publié au Journal Officiel du 11 novembre 1987 suite aux inondations et coulées de boue du 17 août 1987 ;

l’arrêté du 28 septembre 1993, publié au Journal Officiel du 10 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue du 1^{er} juillet 1993 et des 5 et 6 juillet 1993 ;

l’arrêté du 27 avril 2001, publié au Journal Officiel du 28 avril 2001 suite aux inondations et coulées de boue du 20 au 23 mars 2001 ;

l’arrêté du 25 août 2004, publié au Journal Officiel du 26 août 2004 suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003.

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3 CONDITIONS :

Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",

Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :

- inondations ou coulées de boue ;
- avalanches ;
- glissements ou effondrements de terrain ;
- séismes ;
- mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti)

à l'exclusion de tout autre.

Qu'un arrêté interministériel constate « L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ».

LA PROCÉDURE : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile dès la constatation des premiers dommages. En cas de sécheresse, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

Le Maire établit un dossier comprenant :

- ✓ une fiche de renseignement
- ✓ une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- ✓ une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- ✓ les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux événements,

et transmet le dossier à la Préfecture

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile qui transmet à :



Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de Météo-France. Celui-ci doit être qualifié d'exceptionnel au regard de son intensité et de sa durée de retour.



La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis



Si l'avis est favorable :

Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile en indiquant :
la date, l'heure et la nature de l'événement,
les principaux dommages constatés.

2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.

3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

Les numéros utiles

Mairie

04 74 67 80 77

Sapeurs Pompiers 18

Appel d'urgence 112

SAMU 15

Police ou Gendarmerie 17

Préfecture 04.74.32.30.00

Météo France 32.50 ou 0.892.680.201

Bison futé 0.826.022.022

En cas de crues :

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :

[**http://www.meteo.fr**](http://www.meteo.fr)

Trafic et conditions de circulation :

[**http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr**](http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr)

Informations sur les crues :

[**http://www.rdbrmc.com/hydroreel2**](http://www.rdbrmc.com/hydroreel2)

Ou :

[**http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr**](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

France Inter 101.1 ou 99,8 Mz

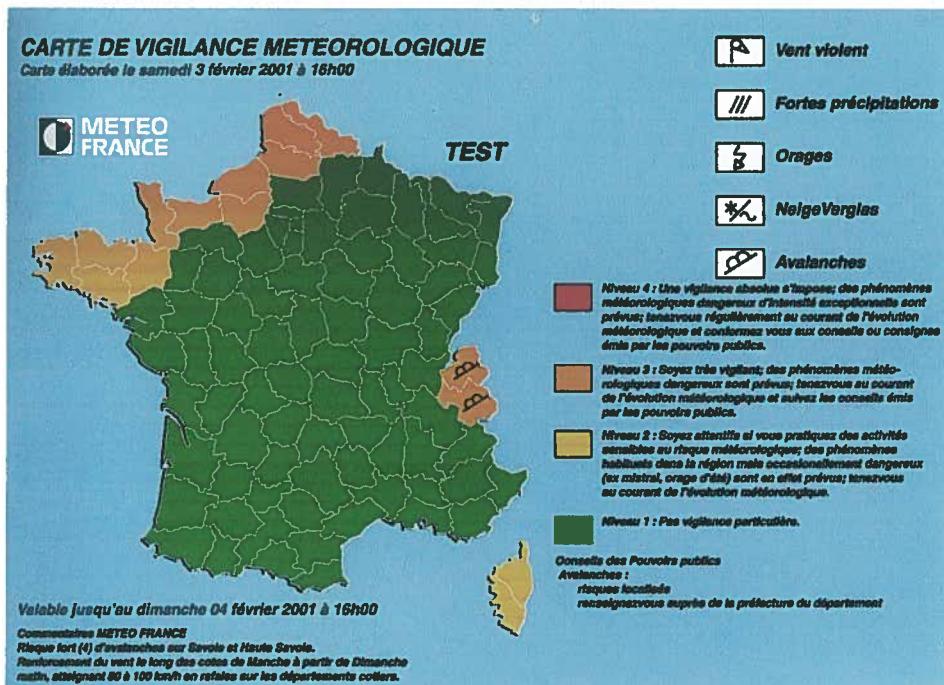
France Info 103.4 Mz

L'Alerte Météorologique : « Quel danger fera-t-il demain ? »

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique



un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

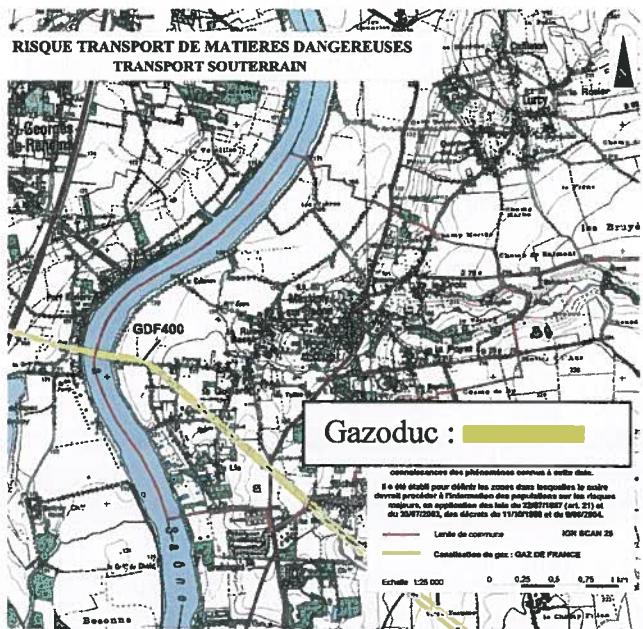
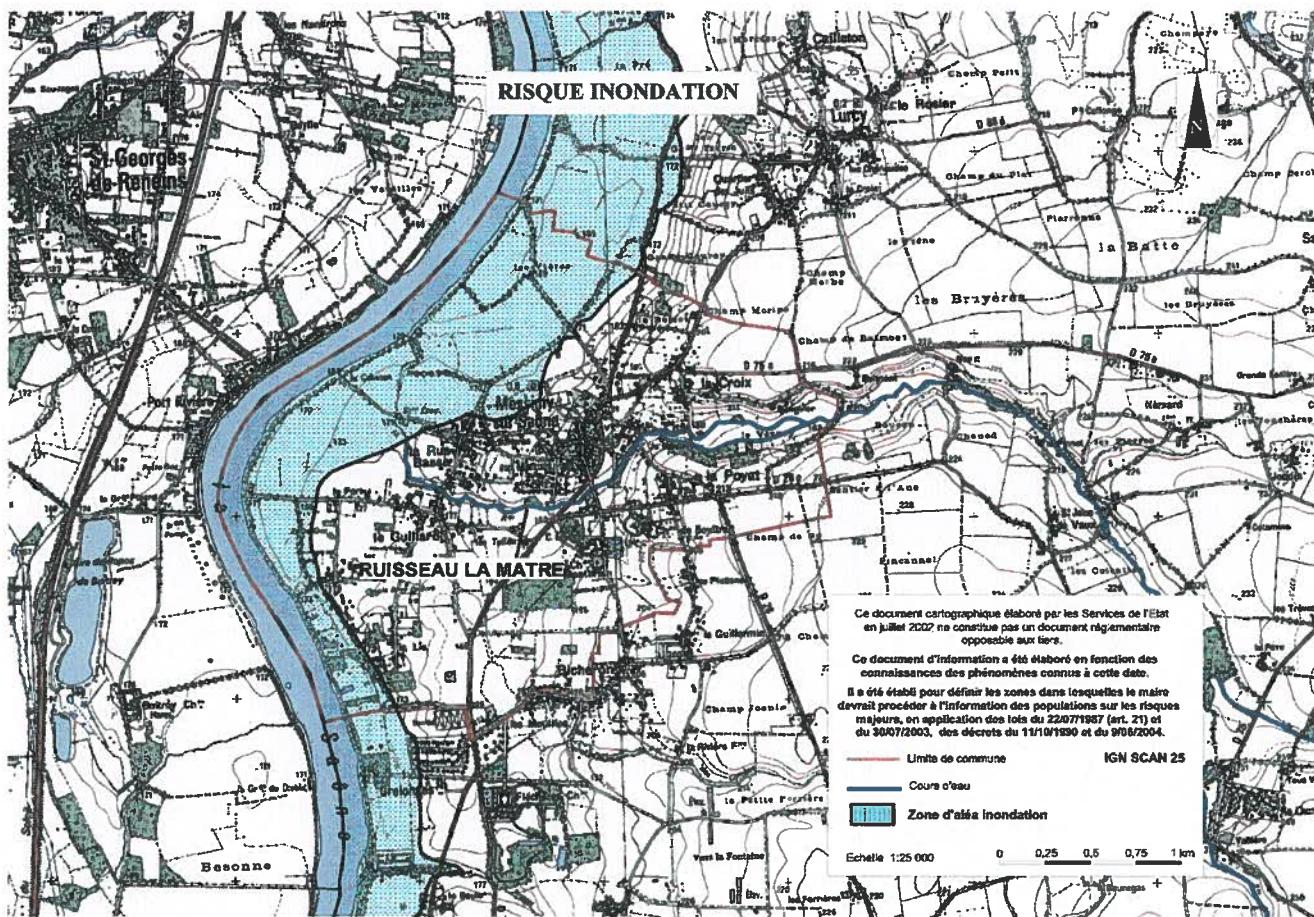
Des conseils de comportement accompagnent la carte

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	VENT FORT
<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes de branches et d'objets diversRisque d'obstacles sur les voies de circulationRangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportésLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes d'arbres et d'objets diversVoies impraticablesEvitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	FORTES PRÉCIPITATIONS
<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'inondationsLimitez vos déplacementsNe vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'inondations importantEvitez les déplacementsNe traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES	ORAGES
<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresEvitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	NEIGE/VERGLAS
<ul style="list-style-type: none">Route difficile et trottoir glissantsPréparez votre déplacement et votre itinéraireRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	<ul style="list-style-type: none">Route impraticable et trottoir glissantsEvitez les déplacementsRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	AVALANCHES
<ul style="list-style-type: none">Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitudeConformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagneLa pratique du ski hors pistes bâties et ouvertes est particulièrement dangereuse	<ul style="list-style-type: none">Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitudeConformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)
Vous pouvez consulter le site www.meteo.fr

CARTE DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS



Ces documents cartographiques élaborés par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constituent pas des documents réglementaires opposables aux tiers. Ces documents d'information ont été élaborés en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date. Ils ont été établis pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Les types d'inondation :

des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
des crues torrentielles,
un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

l'intensité et la durée des précipitations,
la surface et la pente du bassin versant,
la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
la présence d'obstacles à la circulation des eaux,
Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

Le plus grand risque d'inondations pour la commune est dû aux **crues de plaine occasionnées par le débordement de la Saône**. La commune est également concernée par des risques d'inondations provoquées par les **crues torrentielles de la Mâtre**, lors de fortes précipitations (ce qui a été le cas récemment durant la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2008).

1. LA SAÔNE

La Saône prend sa source à Viomenil dans les Vosges à l'altitude de 392 mètres. Elle draîne avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 km² (ce qui en fait la première rivière de France) et a une longueur de 482 km.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1m/s) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial : les débits maximum s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte-tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7 700 km²) et la Petite Saône (6 200 km²) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m³/s. Dès lors que les débits dépassent 1300 m³/s (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables (près de 3 km entre Verdun-sur-le-Doubs et Mâcon).

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme cela fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections. En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la décrue).

Les crues de la Saône connaissent plusieurs genèses possibles :

Les **crues océaniques**, de beaucoup les plus nombreuses, ont leur origine dans les précipitations sur l'ensemble du bassin versant lors du passage d'une perturbation océanique (automnales et hivernales) mais les effets pluviométriques sont très marqués sur sa partie amont et tout particulièrement sur les façades Ouest du Jura et des Vosges, largement offertes.

Ces crues concernent pour l'essentiel le Doubs et la Petite Saône mais le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues provoquant parfois la superposition des crêtes de crues des différents affluents (concordance de crues).

Les **crues méditerranéennes**, surtout automnales, interviennent lors du passage de perturbations amenées par vent de Sud ou Sud-Ouest. Elles affectent surtout le bassin du Rhône à l'aval de Lyon mais peuvent s'exprimer sur une partie non négligeable du bassin de la Saône inférieure.

Les crues mixtes ou générales se produisent lorsque les pluies violentes d'origine méditerranéenne succèdent à celles durables et répétées d'origine océanique. Toutes les régions sont également arrosées et alimentent à la fois les affluents du haut bassin et les cours latéraux de la Saône inférieure. Leurs effets sont considérables et la crue de 1840 est l'exemple type de ces crues.

Les crues de 1840 et de 1856 servent de référence en matière de phénomènes extrêmes par l'importance des niveaux observés. L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. De plus le dernier événement important date de mars 2001.

La Saône sert de limite Ouest à la commune de Messimy sur Saône sur environ 4 km, entre les Points Kilométriques (PK) 46 au sud et 50 au nord. Le chemin de halage, propriété des Voies Navigables de France (V.N.F.), traverse toute la commune. Au point kilométrique 48, l'altitude du chemin de halage est de 170,60 m, le niveau d'une crue décennale est de 172,40m, le niveau d'une crue centennale est de 173,40 m. Le niveau centennal a été dépassé en 1840 et 1955. Le niveau décennal a été dépassé, sur les 40 dernières années, en 1971, 1981, 1982, 1983, 1994 et 2001 (172,40 m). Il n'est pas nécessaire que ces niveaux soient atteints pour que le chemin de halage devienne impraticable, ce qui est le cas plusieurs jours chaque année.

2. LA MATRE

La commune est concernée par des risques d'inondations provoquées par les crues torrentielles de la Mâtre, lors de fortes précipitations.

La cartographie de la page 6 reprend les informations de deux types de documents :

le Plan des Surfaces Submersibles : approuvé le 16 août 1972. Ce document permet d'identifier les zones qui seraient submergées ;

le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) approuvé le 17 décembre 1993. Ce document délimite les zones inondables de la commune.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION A LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du présent document, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : « DICRIM ».

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION : SAÔNE

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.

Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme. Le risque est signifié aux acquéreurs de biens situés dans ces zones.

En accord avec les Voies Navigables de France (VNF), l'entretien du chemin de halage du bord de la Saône ainsi que celui des perrés sont assurés par VNF. La commune entretient les zones enherbées.

Le Syndicat Mixte Saône et Doubs, Etablissement Public Territorial de Bassin, regroupe 19 collectivités territoriales dont la région Rhône-Alpes et le département de l'Ain ; il agit sur l'ensemble du bassin versant de la Saône et du Doubs. Suite aux inondations de la Saône en mars 2001, le Syndicat a mis en œuvre avec l'Etat et les collectivités concernées une convention d'objectifs sur le Val de Saône (décembre 2001).

Cette convention qui concerne exclusivement la gestion de l'inondabilité et la protection des lieux habités contre les inondations sera intégrée au Contrat de Vallée Inondable du Val de Saône en cours d'étude. Elle respecte les dispositions

du Plan de Gestion du Val de Saône adopté en 1997 par le Syndicat Mixte Saône et Doubs et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Elle porte sur la Saône et son champ d'expansion des crues dans les départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et des Vosges et concerne ainsi les 243 communes riveraines de la Saône dont MESSIMY SUR SAÔNE.

La Saône fait partie du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues :

Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône

Rattaché depuis 2005 à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, le Service de Prévision des Crues amont Saône a pour mission la surveillance des crues de la Saône du confluent de la Seille à Lyon ainsi que leur annonce et leur suivi sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Le SID-PC consulte deux fois par jour ce site et en fonction des hauteurs d'eau, décide d'informer les mairies.

La surveillance des crues s'effectue en collaboration avec Météo-France qui met à disposition les évaluations des précipitations mesurées par le réseau de ses radars météorologiques.

Le site Internet à consulter est www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour connaître l'évolution des crues. Ce serveur renseigné en tout temps délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de la Saône ainsi qu'un message de tendance.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets et maires), qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

Un Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 1993.

Le PERI se compose de trois documents :

un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;

le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;

un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PERI et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Ce document est consultable en Mairie.

PROTECTION : LA MATRE

Un bassin écrêteur a été construit au lieu dit «Rongefer» pour réguler les écoulements du ruisseau la Mâtre, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Le syndicat assure également le renforcement des berges de la Mâtre et la création d'un barrage afin de diminuer la vitesse du courant à l'embouchure du ruisseau sur la Saône.

L'entretien et le nettoyage des berges sont effectués par la commune, aidée par la société de pêche.

AUTRES MESURES :

D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).

Il est compatible avec le dispositif ORSEC.

Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

les centres de secours (Sapeurs Pompiers),

le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,

la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Mâtre.

le Service de Navigation Rhône-Saône (SNRS) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Saône.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Au Service de la Navigation Rhône-Saône (SNRS) : 04.72.56.59.00.

Les consignes de sécurité en cas d'inondation

Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.

Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

Coupez vos compteurs électriques et de gaz.

Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.

Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.

Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.

Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.

Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

Ne pas chercher à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.

Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.

Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.

Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.

Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.

Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

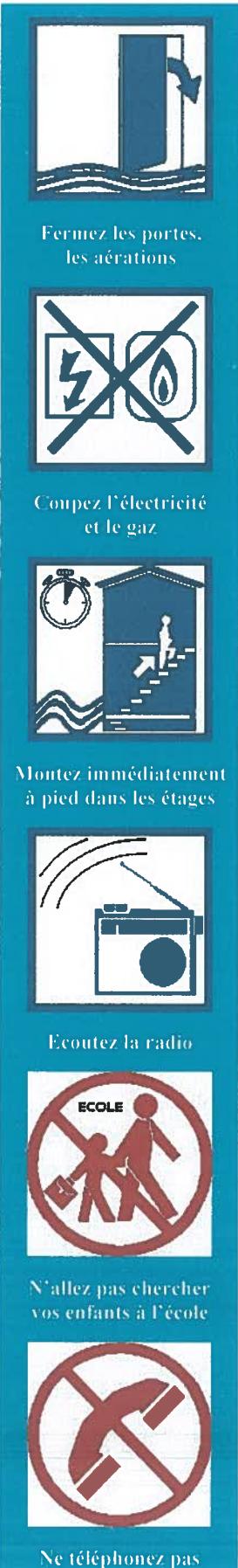
Après

Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.

Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.

Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture



LES RISQUES LIES AUX TRANSPORTS DE MATERIES DANGEREUSES

QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MATERIES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,

l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,

la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

LES RISQUES DANS LA COMMUNE

Des matières dangereuses peuvent transiter sur la commune par la RD 933 (transport routier) ou par la Saône (transport fluvial). Un gazoduc traverse la commune (voir carte page 6).

La route départementale RD933 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

Il n'y a pas d'habitat permanent sur les bords de Saône qui sont classés en zone inondable

La gestion des accidents concernant le gazoduc est de la responsabilité de Gaz de France

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Il n'y a pas de mesure particulière à la commune pour les risques liés au transport de matières dangereuses.

OU S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'ALERTE

Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.

Quelques conseils pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art. L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de coté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.